

COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR MER

COMPTE RENDU Du CONSEIL MUNICIPAL 09 Avril 2015

L'an deux mil quinze, le jeudi 09 avril à 20h30, le Conseil municipal de la commune de SAINT LAURENT SUR MER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LAILLIER,

Présents : Philippe LECLERC, 1^{er} adjoint, Jocelyne LASNON, 2^{ème} adjoint, Fabrice LEBON, 3^{ème} adjoint Michaël ANGER, Gilles RICHARD, Philippe HEBERT, Jean-Jacques HARDEL, Alain LECONTE, DUPONT Christine conseillers municipaux.

Absents excusé(e)s : Denis MADOUASSE a donné pouvoir à M. Philippe LECLERC

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 avril 2015 - Secrétaire de séance : Jocelyne LASNON

1- COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Sous la présidence de Philippe LECLERC 1^{ère} adjoint, le conseil municipal examine le compte administratif 2014 du budget communal qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	176 158.13 €
Recettes	167 624.99 €
Résultat 2014	- 8 553.14
Résultat reporté 2013	92 447.24 €
Résultat cumulé	83 914.10 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	32 924.80 €
Recettes	13 942.47 €
Résultat 2014	- 18 982.33 €
Résultat reporté 2013	36 700.00 €
Résultat cumulé	17 718.04 €
Solde des restes à réaliser 2014	néant.

Le maire s'est retiré, le conseil municipal a voté par 10 voix pour.

2- COMPTE DE GESTION 2014

Les membres du conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2014,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Monsieur le Maire propose de :

- Statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuer sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- Déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Voté à l'unanimité

3- BUDGET PRIMITIF 2015

Monsieur le Maire donne lecture des propositions pour le budget primitif 2015.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	252 878.10 €
Recettes	252 878.10 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	49 327.22 €
Recettes	49 327.22 €

Voté à l'unanimité

4- FIXATION DES TAUX DES TAXES LOCALES

Le Conseil Municipal décide de garder le même taux que l'année précédente soit :

-Taxe d'habitation : 4.92 %

-Taxe foncière bâti : 9.73%

-Taxe foncière non bâti : 15.09 %

-Cotisation Foncières des Entreprises: 10.39 %

Vote à l'unanimité

5- VALIDATION COMMUNALE DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE TREVIERES – PRISE DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, a modifié l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en ajoutant aux compétences obligatoires des communautés de communes, « le plan local d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et la carte communale », cette terminologie correspond à la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » (PLUI).

La loi ALUR, indique que les communautés de communes sont automatiquement compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale dès l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017 (sauf si opposition d'au moins 25 % des communes représentant 20% de la population et ce dans les trois mois précédent le 27 mars 2017).

La loi ALUR prévoit aussi la possibilité pour les communautés de communes, de prendre volontairement la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, avant le 27 mars 2017.

Cette dernière solution a l'avantage, si l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal est réalisée avant le 31 décembre 2015, de suspendre les dates et les délais, pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec la loi Grenelle II et avec le SCOT. Elle évite également l'obligation de transformation des POS en PLU (avec pour sanction le retour au RNU au 31 décembre 2015), ceci sous réserve que le débat sur le PADD (projet d'aménagement et développement durable) ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLUI soit approuvé avant le 31 décembre 2019 par la communauté de communes.

De plus, si la communauté de communes de TREVIERES prend rapidement la compétence PLUI, la collectivité pourrait bénéficier d'une aide de l'État (estimation autour

de 20 000 euros) dans le cadre du soutien aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Cette aide est conditionnée à la remise d'un dossier de motivation par l'établissement public.

Le PLUI constitue un document essentiel de planification à l'aménagement de l'espace et de mise en perspective des différents enjeux du territoire. Il sera élaboré, conformément à la loi, c'est à dire en étroite collaboration entre la communauté de communes de Trévières et les Communes membres, une délibération relative à l'élaboration du PLUI définira les conditions de cette collaboration.

La prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été approuvée par le Conseil communautaire 23 février 2015.

Il est proposé au présent Conseil municipal d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes de TREVIÈRES, en insérant au chapitre 1 – Compétences obligatoires aménagement de l'espace 5^{ème} alinéa: «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du CGCT, puisque le vote de la délibération par la communauté des communes de TREVIÈRES a été favorable, une notification aux communes membres doit être effectuée pour un vote à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) dans un délai de trois mois à dater de la notification. En cas d'accord un arrêté préfectoral entérinera la modification.

Il est demandé au présent Conseil municipal de se prononcer sur la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi « ALUR » ;
Vu les statuts de la Communauté de communes TREVIÈRES ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre cette délibération de prise de compétence afin de lancer l'élaboration du PLUI dans les meilleurs délais.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et la modification des statuts telle que figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote unanime

6- AVENANT 7 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Monsieur LAILLIER est autorisé à signer l'avenant n°7 à la convention de mise à disposition de service dans le cadre de la compétence voirie communautaire. Cet avenant prolonge la convention jusqu'au 31 décembre 2015.

7- ADHESION A GEOSDEC

Le Comité Syndical du SDEC Energie a délibéré le 20 février 2013 pour la création d'un Service d'Information Géographique (SIG) dédié aux communes, dénommé « GEOSDEC ». Par délibération du 18 décembre 2014, le comité syndical a adapté les conditions d'accès au service.

Ce service à la carte autorise la commune à :

- visualiser les réseaux relevant des compétences transférées au SDEC Energie : distribution publique d'électricité, éclairage public, signalisation lumineuse, gaz, génie civil de télécommunication, accompagnement énergétique (GEOSDEC pour tous et personnalisé) ;
- soumettre des demandes de dépannage sur les réseaux dont elle a confié la compétence au SDEC Energie (GEOSDEC pour tous et personnalisé) ;
- disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre (GEOSDEC pour tous et personnalisé) ;
- Intégration et visualisation des documents d'urbanisme (GEOSDEC pour tous et personnalisé)
- personnaliser son SIG par l'intégration de données propres à son territoire, urbanisme, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres... (GEOSDEC personnalisé).
- Cette convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable ;
- La contribution de la commune au SDEC Energie est fixée chaque année par l'organe délibérant du SDEC Energie ;
- La commune n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété ;
- La commune reconnaît que les données mises en consultation via le SIG et mis à disposition par le SDEC Energie ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire et n'exempte pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à l'adhésion au service :

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- autorise son Maire à signer la convention d'adhésion à GEOSDEC (annexée à la présente délibération), suivant les options choisies,
- s'engage, dans le cas d'une adhésion au « GEOSDEC personnalisé », à verser sa contribution au SDEC Energie dès que les avis seront notifiés à la commune, et prend note que la somme versée ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

8- INDEMNITE AU TRESORIER

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983, relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de :

- demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, et cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Vincent DERRIEN, trésorier,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Vincent DERRIEN, trésorier.

Certifié exact, le 20 avril 2015,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,